

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE BIGARD

rue de l'oze
21150 Venarey-les-Laumes

Références : [DDPP21 2024 01233](#)
Code AIOT : 0052100705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté rue de l'oze 21150 Venarey-les-Laumes. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle. Néanmoins, elle fait suite à des incidents de débordement de la cuve à sang, des problèmes de saturation du réseau d'assainissement collectif lors de la crue de l'Oze en avril 2024, et la diffusion d'une vidéo de L214. L'inspection ne concerne que l'activité d'abattage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD
- rue de l'oze 21150 Venarey-les-Laumes
- Code AIOT : 0052100705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe Bigard dont le siège social est à Quimperlé (29) possède et gère plusieurs abattoirs. L'un d'entre eux est situé à Venarey-les Laumes (21). Par arrêté préfectoral du 9 mai 2012, le groupe Bigard dispose d'une autorisation d'exploiter un complexe d'abattage et de transformation de viande bovine. La capacité d'abattage (rubrique 2210) est fixée à 60 t/j, ce qui le classe dans les établissements relevant de la directive IED. Il est également autorisé pour un atelier de découpe (rubrique 2221) d'une capacité de 60 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Rejet
- Consommation en eau
- Risque incendie
- Gestion des Span et déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Demande d'action corrective	2 mois
7	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Demande d'action corrective	2 mois
12	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	Demande d'action corrective	2 mois
16	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 33	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	Sans objet
4	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	Sans objet
8	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	Sans objet
9	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	Sans objet
10	Forage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 23	Sans objet
11	Prélèvement eau (autre)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24	Sans objet
13	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet
14	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28	Sans objet
15	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	Sans objet
17	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46	Sans objet
18	Déclaration de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	cessation d'activité	18/09/2000, article R512-39-1	
19	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	Sans objet
20	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de manquement majeur le jour de l'inspection. Les non-conformités relevées lors de la dernière inspection ont été corrigées ou sont en cours de correction (travaux en cours, porter à connaissance déposé). Cependant la vigilance reste de mise, notamment pour ce qui concerne la gestion du sang.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Le site a totalement été clôturé et l'accès se fait sur autorisation (accueil par interphone et déblocage du tourniquet d'accès par un agent de l'abattoir).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Les abords de l'abattoir sont en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 20/06/2024 par la société DEKRA. Il met en avant des non conformités. Elles seront remises en conformité par la maintenance Bigard ou un prestataire externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors des derniers incidents, un rapport a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

<p>Constats :</p> <p>Les plans ont été présentés à l'inspection. Ils présentent des réseaux séparatifs. Les plans sont à mettre à jour avec tous les éléments présents sur le site. Notamment, sur le plan ne figurent pas les grilles de la bouverie, la grille située sur le parking, devant le local de la cuve à sang, les grilles situées dans le local de la cuve à sang et dans le local de stockage des sous-produits.</p> <p>Les moyens d'isolement des réseaux pluviaux sont en place. Les modalités de contention des eaux d'incendie sont à l'étude (présentation dans le prochain porter à connaissance).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.</p> <p>Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.</p> <p>Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.</p> <p>La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'aire de nettoyage des bétailière est raccordée au réseau d'eaux usées. Par ailleurs les grilles d'eaux pluviales devant la bouverie étaient remplies de fumier. Le béton de la plateforme est très endommagé. Une nouvelle plateforme de nettoyage des bétailières est prévue dans le cadre des travaux de modernisation.</p> <p>Il a été constaté des sols abîmés après l'arrache-cuir dans le hall d'abattage.</p> <p>Le circuit du sang a été amélioré avec l'ajout d'une gouttière devant la berce afin de récupérer davantage de sang et limiter le rejet de sang au réseau. Le sang est dirigé vers un tank situé dans un local dédié. La gestion du niveau de remplissage reste un point de vigilance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Les déchets et sous produits sont stockés dans des bennes étanches situées dans des locaux fermés et réfrigérés. Les eaux de nettoyage sont dirigées vers le réseau d'eau usée. Les bacs contenant des matières stercoraires ne sont pas stockés à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :
Pour l'année 2023, la consommation d'eau liée aux opérations d'abattage est de 4.77l/kg de carcasse et 5,18 l/kg en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée :
En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats :
Un disconnecteur a été mis en place lors des derniers travaux. La consommation en eau est relevée chaque jour pour les compteurs AEP, et chaque semaine pour le puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 23
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée :
Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats :
Le puits présent sur le site est en cours de régularisation et a fait l'objet d'un porter à connaissance. Instruction en cours: des compléments sont attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvement eau (autre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : La consommation en eau sur le réseau AEP est relevée de manière journalière. Elle est relevée chaque semaine pour le puits. La consommation pour 2023 est de 60 821 m3 (55193 m3 AEP + 5628 m3 puits) et 66 242 m3 en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Élevage, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le plan des réseaux d'eaux usées sont peu clairs et la légende non lisible. Ils doivent être mis à jour avec la réalité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Élevage, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Le pré-traitement est équipé d'un dégrilleur vertical de 6mm, 2 séparateurs de phases (0,5 mm) en parallèle et un flottateur de graisse fines bulles. Un dispositif de mesure continue du débit et de la température a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28
Thème(s) : Élevage, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

<p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effluents de l'établissement sont traités par la station d'épuration de Venarey les Laumes. Il dispose d'une autorisation du 12/10/2009 et une convention de rejet du 1/12/2009 et d'un avenant du 24/05/2019. La convention est en cours de révision avec la commune de Venarey les Laumes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.</p> <p>Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets et sous produits sont éliminés selon la filière agréée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières stercoraires et fumier : GAEC Schneider méthanisation • suif et sang : PRODIA • SPAN MRS : PRODIA/ PROVALT • résidu de dégrilleur : PRODIA • bidon produit de nettoyage : Carsia (regroupement des bidons à Cuiseaux 71) • palette : GODARD • déchet de séparateur : GODARD <p>Les bons ont été présentés à l'inspection. Enregistrement sur Trackdechets</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 33
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.</p> <p>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>Azote total : 50 kg/j. Phosphore total : 15 kg/j.</p> <p>Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.</p> <p>Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.</p> <p>Fréquence Seuil de flux</p> <p>Cuivre et composés (en Cu) Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j</p> <p>Zinc et composés (en Zn) Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j</p> <p>Autre substance dangereuse visée Mensuelle 100 g/j à l'annexe I paragraphe 4 Trimestrielle(2) 20 g/j</p> <p>Autre substance dangereuse identifiée Mensuelle 5 g/j par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 Trimestrielle(2) 2 g/j</p> <p>Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.</p> <p>(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.</p> <p>Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »</p>
Constats : <p>La teneur en azote et en phosphore des rejets est analysée trimestriellement, et non mensuellement comme prévu par la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Suite à des modifications en cours, plusieurs porter à connaissance ont été déposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

<p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Établissement en activité le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Déclaration de changement d'exploitant

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sans objet - Pas de changement d'exploitant depuis la dernière inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre incident/accident. Les derniers événements ont fait l'objet d'un rapport d'incident transmis à la DDPP.

Type de suites proposées : Sans suite